

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

11.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES SUR LES ÎLES

11.1.1 Territoire assujetti

Nonobstant les dispositions relatives aux usages dans les différentes zones, les présentes dispositions s'appliquent aux îles sur le territoire de la municipalité.

11.1.2 Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction et ouvrage n'est autorisé sur les îles de 10 ha et moins ainsi que sur les îles publiques.

11.1.3 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de vingt-cinq (25,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

11.1.4 Travaux d'excavation du sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.1.5 Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de vingt (20) mètres sur le haut d'un talus en bordure du lac ou du cours d'eau;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le restant de la bande de soixante (60) mètres, c'est-à-dire sur quarante (40) mètres et ce, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever de 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 2 Ae, 4 Ae, 5 Ae, 6 Ae, 6-1 Ae, 6-2 Ae, 7 Ae, 8 Ae, 12 Ae, 20-1 Ae, 21 Ae, 22-1 Ae, 30-1 Ae, 32 Ae, 33 Ae, 35-1 Ae, 42-3 Ae, 102-1 Ae

Règlement 1676-17

11.2.1 Règles d'implantation résidentielle

À l'exception des résidences accompagnant une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, une construction résidentielle doit, afin d'être autorisée, respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;
- Être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;
- La dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique, d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA ou de toute autorisation ou décision de la CPTAQ;
- Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012;

- Aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles;
- L'occupation résidentielle, comprenant la construction principale et les constructions accessoires, ne doit dépasser 3 000 m² pour un lot non riverain, 4 000 m² pour un lot riverain ou 5 000 m² si la construction nécessite la construction d'un chemin d'accès pour la résidence et dont la superficie est incluse dans l'aire d'occupation de 5 000 m²;
- Lorsqu'une unité foncière chevauche plus d'une zone ayant des usages dominants différents, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (10 ha), mais l'aire autorisée pour l'occupation résidentielle doit se retrouver en totalité à l'intérieur des zones « agricole en dévitalisation, Ae »;
- L'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices provenant d'activités agricoles prévues au présent règlement;
- L'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'aura aucune contrainte pour les activités agricoles existantes sur les lots avoisinants;
- La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- Toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier numéro 376046;
- Respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unités animales *	Distance minimale requise * (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Règlement 1676-17

11.2.2 Règles d'implantation résidentielle de villégiature (Abrogé)**11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Règlement 1676-17

11.3.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Les dimensions des emplacements devront respecter les dispositions prévues à cet effet au règlement de lotissement;
- Lorsqu'aux abords des routes collectrices et routes locales de transit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'accès à une voie publique doit être situé à au moins vingt-cinq mètres (25,0 m) d'un autre accès ou, à défaut, sur une autre voie publique ou privée sur une voie de service permettant de respecter des distances sécuritaires de visibilité, notamment à au moins cent mètres (100 m) d'une courbe ou d'une intersection;
- La largeur maximale d'un accès à la voie publique est fixée à six (6) mètres;
- Seules des résidences isolées sont autorisées dans les îlots déstructurés de types 1 et 2 que dans la zone 7-1 Id identifiées au plan de zonage;
- Dans les îlots déstructurés, les usages résidentiels conformes sont permis sans l'autorisation préalable de la CPTAQ;
- Malgré les dispositions du présent règlement et les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, l'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'aura aucune contrainte pour l'agriculture sur les lots avoisinants;
- Aux fins du présent règlement, les îlots contigus au périmètre d'urbanisation sont ceux se trouvant à 1 kilomètre et moins de celui-ci. Dans ces îlots déstructurés, l'implantation de nouvelles résidences ne peut exiger la construction de nouveau réseau d'aqueduc ou de réseau d'égout.

Règlement 1535-13

Règlement 1676-17

11.3.2 Les autres usages autorisés

Malgré la reconnaissance des îlots déstructurés à des fins résidentielles, les usages agricoles continuent d'être autorisés dans ceux-ci en respectant les principes de cohabitation harmonieuse des usages, tels que spécifiés au présent règlement.

L'élevage à des fins commerciales est strictement interdit.

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 12-1 Fd, 20 Fd, 22 Fd, 23 Fd, 32-4 Fd, 32-5 Fd, 32-6 Fd, 32-7 Fd, 32-8 Fd, 32-9 Fd, 33-1 Fd, 33-2 Fd, 34 Fd, 35 Fd, 42 Fd, 42-2 Fd

Règlement 1569-14

Règlement 1676-17

11.4.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Être localisée sur un lot de tenure privée (ne fait pas partie des terres publiques);
- Être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;
- Être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;

Règlement 1819-21 →

- La dimension minimale du lot doit être de 10 hectares. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA;
- Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 12 juillet 2017, soit à l'entrée en vigueur du règlement 1676-17;
- Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Règlement 1676-17 →

11.4.2 Règles d'implantation résidentielle de villégiature forestière (Abrogé)

11.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LA ZONE 2-2 Fe

11.5.1 Règles d'implantation résidentielle

Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- Les dimensions des emplacements devront respecter les dispositions prévues à cet effet au règlement de lotissement;
- L'accès à une voie publique doit être situé à au moins cent (100) mètres d'un autre accès ou, à défaut, sur une autre voie publique ou privée sur une voie de service permettant de respecter des distances sécuritaires de visibilité, notamment à au moins cent (100) mètres d'une courbe ou d'une intersection;
- La largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six (6) mètres.

11.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 31 Co, 139 Co, 211 Co, 217 Co, 240 Co, 255 Co, 257 Co, 603 Co

11.6.1 Règles générales d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de quarante-cinq (45,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions autorisées à des fins récréotouristiques à caractère public telles que auberge et gîte sont soumises au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.6.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.6.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 1 Rp, 2-1 Rp, 15 Rp, 23-1 Rp, 25 Rp, 27 Rp et 205 Rp

11.7.1 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

- Une marge de recul de trente (30,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, les constructions et ouvrages autorisés sur les sites proposés du Parc régional éclaté devront respecter les normes prescrites au code d'adhésion provisoire élaboré par la MRC ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du parc.

11.7.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.7.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 3 Rm, 17 Rm, 24 Rm, 24-1 Rm, 32-1 Rm, 32-2 Rm, 32-3 Rm, 41 Rm, 45 Rm, 103 Rm, 122 Rm, 200 Rm et 212 Rm

11.8.1 Règle générale d'implantation

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter la règle d'implantation suivante :

Règlement 1603-15

- Une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

De plus, afin d'être autorisée, une construction à des fins récréatives intensives à caractère public devra être conforme aux planifications sectorielles adoptées soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet par la municipalité (terres privées), à l'inventaire multiressources et planification intégrée de développement et d'utilisation des terres publiques intramunicipales (TPI) et au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

Règlement 1603-15

Une seule construction de villégiature à des fins personnelles pour l'usage du propriétaire peut s'implanter dans l'affectation récréative en territoire municipalisé selon les conditions suivantes :

- Être situé sur un lot privé de superficie minimale de 10 hectares. Cette superficie pourrait être réduite au maximum de 10 % de sa superficie si celle-ci résulte d'une cession pour fins d'utilité publique ou d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA;
- Être situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- Lorsque le lot fait partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 m² ou 5 000 m² dans le cas où un

chemin d'accès doit être autorisé. La superficie du chemin d'accès est incluse dans le calcul de la superficie d'occupation;

Règlement 1819-21 →

- Doit respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;
- Le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 12 juillet 2017, soit à l'entrée en vigueur du règlement 1676-17;
- Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.

Dans les zones Rm (récréative en territoire municipalisé), l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot de superficie minimale de 10 hectares, n'est plus requise depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier numéro 376046 datée du 23 juin 2015.

Nonobstant l'alinéa précédent, la réalisation des projets de résidences de villégiature concentrée continue de s'appliquer dans l'affectation récréative en territoire municipalisé (secteurs de demandes recevables convenus avec la CPTAQ au dossier numéro 376046). Ces projets peuvent faire l'objet d'une demande recevable faite par la MRC et convenue avec la CPTAQ.

11.8.2 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.8.3 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 13 V, 14 V, 36 V, 43 V, 44 V

11.9.1 Règle générale d'implantation

Règlement 1497-12 →

Les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- Être située en bordure du plan d'eau;
- Une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tout lac ou cours d'eau.

11.9.2 Règle d'implantation des établissements d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières

Afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières situées sur un même lot ou terrain sur terres privées devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité.

Par ailleurs, afin d'être autorisées, les constructions d'hébergement public saisonnier et les résidences de villégiature privées saisonnières sur terres publiques devront être conformes au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP).

11.9.3 Travaux d'excavation de sol

Tous travaux d'excavation ou de déplacement de sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement de voies de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous autres travaux et usages autorisés respectant les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

11.9.4 Travaux d'abattage

Tous travaux d'abattage devront être limités à l'aire bâtissable et aux voies d'accès. Pour toutes les autres parties de l'emplacement, incluant la marge de recul de tout lac ou cours d'eau, les travaux d'abattage sont limités aux coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

11.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES 36 V, 43 V ET 44 V

Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones 36 V, 43 V et 44 V, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- | | | |
|-------------------|---|---|
| Règlement 1535-13 | → | 1. Aucun bâtiment et aucune construction ne peuvent être implantés dans un talus; |
| Règlement 1699-17 | → | 2. (Abrogé) |
| Règlement 1603-15 | → | 3. Tout bâtiment et toute construction doivent être localisés à au moins vingt (20) mètres de la ligne de végétation; |
| Règlement 1497-12 | → | 4. Les mesures relatives au lac Saint-Jean :

Dans la section comprise entre la cote maximale d'exploitation du lac St-Jean (101,84 mètres), correspondant à la ligne naturelle des hautes eaux, et la ligne de végétation déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Rio Tinto Alcan, sont interdits toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

a) Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Rio Tinto Alcan, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Les puits individuels. |
| Règlement 1699-17 | → | Malgré ce qui précède, l'implantation d'un seul bâtiment accessoire pour le remisage des articles de pêche d'une superficie maximale de 3 m ² est autorisée à proximité de la ligne de végétation aux conditions suivantes : |
| Règlement 1572-14 | → | a) N'avoir aucune fondation permanente;
b) Avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres;
c) Avoir une largeur maximale de 2,4 mètres;

d) Être conforme à l'ensemble des normes applicables en la matière prévue à la réglementation d'urbanisme dont notamment les normes générales relatives aux rives. |

Règlement 1608-15
Abrogé

11.11

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LA ZONE
17-1 RM**

Règlement 1695-17

11.11.1 Bâtiments principaux**11.11.1.1 Nombre de bâtiments principaux autorisés**

Sur le site du Village d'antan, plus d'un bâtiment principal peut être implanté sur un terrain pour les usages de la classe d'usages de récréation, de sports et loisirs et de conservation autorisés à la zone.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains où sont implantées des résidences de villégiature où un seul bâtiment principal est autorisé par propriété.

11.11.1.2 Architecture des bâtiments

Les bâtiments autorisés doivent respecter les règles architecturales suivantes :

Règlement 1699-17

- 1° Le revêtement extérieur du bâtiment principal doit respecter les caractéristiques naturelles du site et privilégier l'utilisation de matériaux naturels;
- 2° Les toits plats sont prohibés;
- 3° Les matériaux de revêtement de toiture autorisés sont le bardeau de cèdre, le bardeau d'asphalte et l'acier émaillé. La couleur du bardeau d'asphalte ou de l'acier émaillé doit s'harmoniser avec la couleur des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- 4° Lorsque possible, la façade d'un bâtiment principal doit être orientée vers le sud et la fenestration doit permettre une utilisation optimale du soleil;
- 5° Les fenêtres doivent être en bois ou en aluminium d'une couleur s'harmonisant avec le revêtement extérieur;
- 6° Pour les résidences de villégiature, la superficie minimale du bâtiment principal est de 67 mètres carrés et la superficie maximale est de 140 mètres carrés.

11.11.2 Bâtiments accessoires

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux bâtiments accessoires à un usage appartenant au groupe Résidentiel de villégiature. Telles dispositions s'ajoutent à l'application des dispositions sur les bâtiments accessoires du chapitre 5 du règlement de zonage, section 5.5 Bâtiments accessoires résidentiels.

11.11.2.1 Superficie et implantation

La superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires isolés est de cent cinquante mètres carrés (150,0 m²) sans toutefois excéder deux pour cent (2%) de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La superficie d'un seul bâtiment accessoire ne doit pas excéder 125 mètres carrés ni excéder la superficie au sol du bâtiment principal;

- 2° Un bâtiment accessoire isolé dont la superficie excède 30 mètres carrés doit être dissimulé sur au moins 50% de sa visibilité à partir de la rue par des arbres, un écran végétal et/ou des aménagements paysagers et l'ouverture principale à ce bâtiment doit être face à la rue;
- 3° Tout bâtiment accessoire isolé dont la superficie excède 30 mètres carrés ne doit pas être implanté à moins de 3 mètres des lignes latérales ou de la ligne arrière du terrain;
- 4° Aucune façade d'un bâtiment accessoire visible de la rue ne doit être traitée en mur aveugle.

11.11.2.2 Architecture

Les bâtiments accessoires à un usage appartenant au groupe Résidentiel de villégiature doivent respecter les normes architecturales suivantes :

- 1° Le revêtement extérieur doit être le même que celui du bâtiment principal ou sinon, il doit être de bois naturel, protégé contre les intempéries et le noircissement. Le déclin de bois, le bardeau de cèdre et les billes de bois sont également des matériaux autorisés. Les matériaux en fibre de bois sont spécifiquement prohibés;
- 2° Les toits plats sont prohibés;
- 3° Le bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Sa hauteur totale ne doit pas excéder 6 m. La hauteur intérieure mesurée entre le plancher et le plafond doit être d'au plus 2,85 m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 2,45 m;
- 4° Les matériaux de revêtement de toiture doivent être identiques à ceux utilisés pour le bâtiment principal et dans les mêmes teintes ou sinon, dans des teintes apparentées;
- 5° Les fenêtres doivent être en bois ou en aluminium d'une couleur s'harmonisant avec le revêtement extérieur.

Règlement 1699-17



11.11.3 Constructions accessoires et affichage

Toutes les constructions accessoires (galerie, patio, piscines, clôtures, etc.), en plus de respecter les dispositions générales du présent règlement, ne doivent empiéter dans les marges prescrites et doivent se situer à l'intérieur de la zone occupée par les bâtiments et leurs dépendances.

Les différentes constructions accessoires doivent être construites en bois et ayant des couleurs qui s'apparentent avec celles des matériaux de revêtement des bâtiments.

Les enseignes doivent être fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculpté de métal architectural, fer forgé ou de maçonnerie.

Une seule enseigne par bâtiment est autorisée.

La structure et les panneaux de noms de rues doivent être fabriqués en bois, métal architectural ou en fer forgé.

11.11.4 Préservation de la couverture forestière

Pour les résidences de villégiature, un minimum de 75% de la superficie des terrains doit demeurer sous couvert forestier. Seule la coupe des arbres nécessaire à la construction des bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'à l'implantation des espaces de stationnement, de l'allée d'accès, de l'installation septique, du puits et autre équipement similaire est autorisée.

En deçà de cette superficie à l'état naturel, des mesures de compensation environnementales doivent être proposées (ex. reboisement, restauration de l'environnement, plantation d'arbres, mise en valeur de la faune et de la flore, etc.).

Une bande boisée d'au moins 5 mètres de largeur doit être conservée entre tout bâtiment et l'emprise d'une voie de circulation ou une allée d'accès.

Une bande boisée d'au moins 15 mètres de largeur doit être conservée entre tout bâtiment et un cours d'eau, un plan d'eau ou un sentier récréatif.

11.11.5 Protection du milieu naturel

Les constructions, ouvrages ou travaux sur les rives et le littoral sont limités.

La végétation sur une rive doit être conservée à l'état naturel ou à défaut, par des mesures de régénération si celle-ci est dégradée.

Les ouvrages à l'intérieur de la zone d'inondation qui sont limités à ceux nécessaires.

Nonobstant toute disposition contraire, la largeur minimale de la rive est de 15 mètres.

Aucun ouvrage ou construction n'est permis dans la rive, à l'exception de l'aménagement d'un accès au cours d'eau d'une largeur maximale de 2,5 mètres et seulement si la pente de la rive est inférieure à 30%. Cet accès doit demeurer sous couverture végétale et aucun déblai ou remblai n'y est autorisé.

Aucun ouvrage ou construction n'est permis dans un milieu humide, à l'exception de l'aménagement de sentiers piétons d'observation d'une largeur maximale de 1,2 mètre. Sur les terrains résidentiels de villégiature, les secteurs boisés peuvent accueillir des sentiers piétonniers naturels pour l'observation ou la détente à la condition que leur largeur n'excède pas 1,2 mètre.

11.11.6 Gestion des équipements d'alimentation énergétique

L'utilisation régulière d'une génératrice à des fins d'alimentation énergétique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est autorisée dans la cour latérale ou arrière;
- 2° La génératrice doit être dissimulée par un écran;
- 3° Une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot doit être respectée.

L'installation de panneaux solaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation doit être faite à plat sur le toit d'un bâtiment;
- 2° L'installation doit être faite sur la pente du toit qui est à l'opposé de la rue.

L'implantation d'éoliennes est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est autorisée dans la cour arrière;
- 2° La hauteur maximale de l'éolienne est de 12 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au plus haut point des pales à la verticale;
- 3° Une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de lot doit être respectée.

11.11.7 Gestion des équipements d'éclairage extérieur

Les équipements d'éclairage extérieur ne sont autorisés que pour éclairer les intersections et les aires de stationnement. Les équipements utilisés doivent être conçus de manière à ce que le faisceau soit dirigé vers le sol seulement afin d'éviter la projection de lumière vers le ciel.

Un bâtiment principal ou accessoire peut comporter des équipements d'éclairage extérieur si ceux-ci sont apposés au mur et que le faisceau soit dirigé vers le sol seulement.

11.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUE (Ad)

Règlement 1676-17

11.12.1 Règles d'implantation résidentielle

Tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit dans les zones agricoles dynamiques (Ad) identifiées au plan de zonage.

Nonobstant l'alinéa précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :

- Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier numéro 376046), soit pour les îlots déstructurés, dans les zones Ae et pour les demandes recevables;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et reconnue par la CPTAQ;
- Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (1676-17);
- Pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Pour permettre à la MRC de Maria-Chapdelaine de soumettre, avec une recommandation positive de l'Union locale des producteurs agricoles, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire identifiée comme secteur de demandes recevables tel que présenté à l'annexe 10.

11.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES 112 C, 180 C ET 254-1 C

Règlement 1821-21

11.13.1 Exigence d'une zone-tampon

Un terrain contigu à une zone résidentielle occupé par un usage commercial des sous-classes suivantes doit comprendre une zone-tampon :

1. Sous-classe 1 : commerce de détail, mais seulement pour :
 - 444 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage;
 - 447 Stations-services (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile);
2. Sous-classe 2 : commerce de gros;
3. Sous-classe 3 : commerce d'équipements mobiles lourds;
4. Sous-classe 6 : communications et transports en commun.

11.13.2 Aménagement de la zone-tampon dans les zones 112 C et 254-1 C

La zone-tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Elle doit être aménagée sur l'ensemble de la longueur de la ligne de lot contiguë à la zone résidentielle;
2. Elle doit avoir une profondeur minimale de 1 m;
3. Elle doit être plantée d'une rangée de végétaux (arbustes, plantes grimpantes, haie, arbres, etc.) qui dans les deux années suivant leur plantation devront créer un écran végétal continu;
4. Elle doit comprendre un muret ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m et respectant les dispositions de l'article 6.4.4.

11.13.3 Aménagement de la zone-tampon dans la zone 180 C

La zone-tampon doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1. Elle doit être aménagée sur l'ensemble de la longueur de la ligne de lot contiguë à la zone résidentielle;
2. Elle doit avoir une profondeur minimale de 2 m;
3. Elle doit être plantée de végétaux en quinconce (arbustes, plantes grimpantes, haie, arbres, etc.) qui dans les deux années suivant leur plantation devront créer un écran végétal continu;
4. Elle doit comprendre un muret ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m et respectant les dispositions de l'article 6.4.4.